

**Arrêté portant sur la reconnaissance du centre de ramassage de sous-produits animaux de Saint-Sulpice**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994<sup>1</sup>;  
vu l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996<sup>2</sup>;

vu la lettre du 18 février 2015 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Travers demande la reconnaissance du centre de ramassage de sous-produits animaux de Saint-Sulpice;

vu l'autorisation d'exploitation du centre de ramassage, du 23 février 2015, délivrée par le vétérinaire cantonal;

considérant que les conditions des articles 8 et 9 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996, sont réunies;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Le centre de ramassage de sous-produits animaux de Saint-Sulpice est reconnu.

**Art. 2** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1</sup> RSN 916.510

<sup>2</sup> RSN 916.510.1